



Règlement RV3536 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 694°, des suivants :

« 695° sur la rue Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Guenette jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Omer;

696° sur la rue Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une longueur de 100 mètres calculée à partir d'une distance de 60 mètres de l'intersection de la rue Monseigneur-Gosselin, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30, du 20 août au 24 juin, à l'exception des autobus, vers l'est;

697° sur le chemin de l'Anse-Gingras, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la route Marie-Victorin jusqu'à la fin du rond de virée;

698° sur le chemin de l'Anse-Gingras, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, sur une distance de 40 mètres calculée à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin, vers le nord;

699° sur le chemin de l'Anse-Gingras, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, à partir du coin sud de l'immeuble sis au numéro civique 186, jusqu'à la fin du rond de virée;

700° dans le rond de virée du chemin de l'Anse-Gingras, de 23h00 à 6h00 »

2. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 47°, des suivants :

« 48° sur la rue du Mont-Marie, le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue Guenette jusqu'à une distance de 30 mètres mesurée à partir de l'intersection de la rue Monseigneur-Gosselin, vers l'est;

49° sur la rue du Mont-Marie, le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue Saint-Omer jusqu'à une distance de 50 mètres mesurée à partir de l'intersection de la rue Édouard-Perreault, vers l'est; »

3. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »
L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 143°, des suivants :

« 144° sur la rue du Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, sur une longueur de 17 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Carrier, vers l'est, de 23h00 à 7h00;

145° sur le chemin de l'Anse-Gingras, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la route Marie-Victorin jusqu'à l'immeuble sis au numéro civique 186;

Adopté le 9 juin 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe et
assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 JUIN 2025